



# ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

## droit du travail

Question écrite n° 46540

### Texte de la question

M. Philippe Vigier attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur le projet de réforme de l'inspection du travail et plus particulièrement sur la possibilité pour les inspecteurs d'infliger des amendes administratives. S'il est indispensable que l'inspection du travail puisse disposer des moyens nécessaires pour garantir la protection des droits des salariés, il est tout aussi nécessaire que le respect du contradictoire soit préservé afin que les entreprises qui croulent d'ores et déjà sous les contraintes ne puissent être sanctionnées de manière aléatoire ou arbitraire. Il lui demande par conséquent quelles seront les mesures proposées par le Gouvernement en ce sens.

### Texte de la réponse

L'article 20 du projet de loi relatif à la formation professionnelle, l'emploi et la démocratie sociale, qui prévoyait le renforcement des pouvoirs de l'inspection du travail, a été retiré de la loi telle qu'adoptée par le Parlement le 27 février 2014. Néanmoins, le ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social souhaite que les dispositions contenues dans cet article soient réintroduites sous la forme d'une nouvelle initiative législative, dont une majorité de députés est convaincue de la nécessité. En effet, la finalité de cet accroissement des pouvoirs de l'inspection du travail a essentiellement pour objet de retirer les salariés de situations de danger grave et imminent pour leur sécurité et leur santé et de donner les moyens au système d'inspection du travail, grâce à un nouveau dispositif de sanctions, d'assurer l'effectivité du droit dans les entreprises les plus récalcitrantes. Parallèlement à l'instauration de ces nouveaux pouvoirs, la volonté du Gouvernement est également de conforter les missions de conseil et d'information des employeurs et des salariés qui sont historiquement dévolues à l'inspection du travail. Enfin, plus précisément, les amendes administratives telles qu'elles figuraient dans le projet de loi offraient les mêmes garanties que celles accordées par la procédure pénale. En particulier, il était prévu que le principe d'impartialité soit assuré par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), seul compétent pour prendre la décision de sanctionner, sur la base d'un rapport adressé par l'agent de contrôle.

### Données clés

**Auteur :** [M. Philippe Vigier](#)

**Circonscription :** Eure-et-Loir (4<sup>e</sup> circonscription) - Union des démocrates et indépendants

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 46540

**Rubrique :** Travail

**Ministère interrogé :** Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

**Ministère attributaire :** Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

### Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [17 décembre 2013](#), page 13104

**Réponse publiée au JO le :** [28 octobre 2014](#), page 9110